

Article L6325-1 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

Date de mise à jour : 2 Juillet 2026

Notre analyse

Le contrat de professionnalisation a pour objectif de permettre à une personne d'apprendre un métier ou d'acquérir des compétences reconnues par une certification professionnelle, tout en facilitant son insertion ou son retour à l'emploi. Il combine donc formation et travail en entreprise.

Il est ouvert à plusieurs catégories de personnes :

- les jeunes de **16 à 25 ans révolus**, pour compléter leur formation initiale ;
- les **demandeurs d'emploi de 26 ans et plus**, afin de faciliter leur retour à l'emploi ;
- certaines personnes en situation particulière, notamment celles qui perçoivent le **RSA**, l'**allocation de solidarité spécifique (ASS)** ou l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)**, ainsi que celles ayant bénéficié de certains contrats d'insertion.

Article L6325-1 du Code du travail - Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article [L. 6314-1](#) ou un ou plusieurs blocs de compétences de certification professionnelle mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 6113-1](#), selon des modalités définies par décret, et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Ce contrat est ouvert :

1° Aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;

2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ;

3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article [L. 5134-19-1](#) ;

4° Abrogé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrat de
professionnalisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil